

**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent  
Livre de Règlements**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR

**Règlement 113-2014 modifiant le règlement de zonage 096-2012**

Considérant que la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent a adopté le 5 juin 2012 sa nouvelle réglementation d'urbanisme;

Considérant que la réglementation d'urbanisme actuelle doit être ajustée afin de permettre l'implantation de projets qui seraient profitables et désirables sur son territoire;

Considérant que le conseil souhaite apporter des modifications au règlement de zonage actuel afin d'ouvrir de nouvelles possibilités de développement dans certains secteurs ;

Considérant qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 4 mars 2014;

Considérant que l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 25 mars 2014, à la salle municipale au 960, 4e Rue à Deschaillons-sur-Saint-Laurent;

Considérant qu'une copie du règlement numéro 113-2014 a été remise aux membres du conseil le 28 mars 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C 27.1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M<sup>me</sup> Lorraine Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

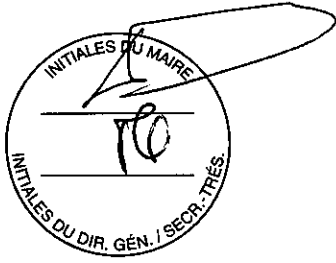
Que le conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent adopte le règlement numéro 113-2014.

**Article 1**

La définition d'« Abri forestier » à l'article 16 « Terminologie » du règlement en vigueur est modifiée et remplacée par la suivante afin de la mettre à jour :

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année.

L'abri forestier sera assimilé à un bâtiment agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque le demandeur est un producteur reconnu au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou un producteur faisant partie d'un syndicat de producteurs forestiers.



**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent  
Livres de Règlements**

**Article 2**

Le chapitre V « DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES » du règlement en vigueur est modifié par l'ajout d'une section III et d'une section IV à la fin du chapitre :

**Section III Normes d'usage secondaire à l'habitation**

**Article 69 Autorisation d'usage**

L'autorisation de l'exercice d'un usage à titre d'usage secondaire à l'habitation, accordée par le présent règlement, est soumise au respect des normes d'usage prescrites à la présente section.

**Article 70 Groupe Commerces et services – Classe I**

L'usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment doit respecter les normes suivantes :

- 1e cet usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2e la superficie occupée par l'usage visé est inférieure à la superficie occupée par l'usage principal;
- 3e l'affichage, le cas échéant, est sobre, doit s'harmoniser avec le style (architecture, couleur, matériaux) de la résidence et la superficie ne peut excéder 0,40 mètres<sup>2</sup>;
- 4e les normes relatives au stationnement applicables à l'usage principal sont respectées;
- 5e un maximum de deux (2) personnes résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage peut être employé;
- 6e dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- 7e aucune modification architecturale extérieure du bâtiment ne peut être apportée aux fins de cet usage;
- 8e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 9e le propriétaire de l'immeuble doit également être le propriétaire de l'entreprise exerçant ses activités à l'intérieur de la résidence.

**Section IV Normes d'usage mixte**

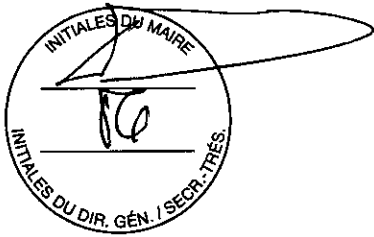
**Article 71 Autorisation d'usage**

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Lorsque dans les grilles de spécification, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain :

le deux ou plusieurs usages faisant partie du groupe Résidentiel (classe XI) ou du groupe Commerces et services (classes II, III, VI).

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.



**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent  
Livre de Règlements**

**Article 3**

La disposition de l'article 71 « Usages autorisés » du règlement en vigueur est modifiée par l'insertion d'un paragraphe entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> paragraphe du règlement en vigueur :

Un « O » situé dans une colonne de l'item « codes de zones », vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe d'usage sont autorisés de plein droit comme usage secondaire à l'habitation.

**Article 4**

Le texte de l'article 72 « Usages spécifiquement autorisés » du règlement en vigueur est modifié par l'ajout d'un second paragraphe relatif aux usages mixtes :

Un « ● » situé dans une colonne de l'item « codes de zones », vis-à-vis la ligne concernant les usages mixtes autorisés indique que ces usages, tel que défini à la réglementation d'urbanisme sont autorisés sous respect des dispositions applicables.

**Article 5**

L'article 136 « Superficie et implantation » du règlement en vigueur est modifié et remplacé par le suivant afin de regrouper sous un même article l'ensemble des conditions assujettis à la construction d'un abri forestier :

**Conditions de construction d'un abri forestier**

La construction d'un abri forestier est permise dans les zones de type agricole aux conditions suivantes :

- 1e un terrain ne peut compter qu'un seul abri forestier;
- 2e un abri forestier doit être implanté sur un lot d'au moins 10 hectares;
- 3e un abri forestier ne pourra excéder une superficie de plancher de 20 mètres<sup>2</sup> et avoir un maximum d'un étage;
- 4e un abri forestier doit être implanté à au moins 50 mètres de toute rue publique ou privée, à au moins 20 mètres de toute limite de propriété et à au moins 20 mètres d'un cours d'eau;
- 5e un abri forestier ne pourra être alimenté par un système d'eau courante et la seule installation septique sera un cabinet à fosse sèche conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui lui sont associés.

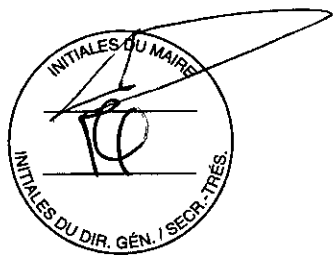
**Article 6**

L'article 137 « Système d'alimentation et de traitement des eaux » du règlement en vigueur sera abrogé.

**Article 7**

Le texte de l'article 339 « Normes » du règlement en vigueur est modifié par l'ajout d'un second paragraphe :

Tout type d'intervention peut être permis à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de*



**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent**  
**Livre de Règlements**

*l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrains – expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Le tableau se trouve à l'annexe 9 du présent règlement.

**Article 8**

Le texte de l'article 341 « Normes » du règlement en vigueur est modifié par l'ajout d'un second paragraphe :

Tout type d'intervention peut être permis à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrains – expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Le tableau se trouve à l'annexe 9 du présent règlement.

**Article 9**

Les grilles de spécifications à l'annexe 2 sont abrogées et remplacées par les nouvelles grilles de spécifications jointes au présent projet de règlement.

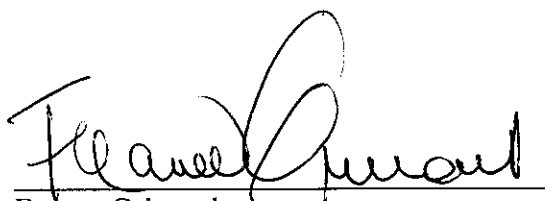
**Article 10**

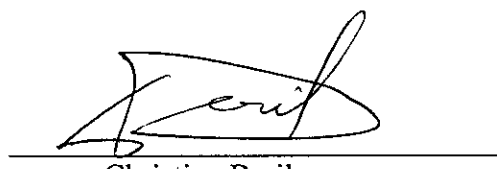
L'annexe 9 intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique* est ajouté au présent règlement.

Le tableau ci-joint fait partie intégrante du présent règlement.

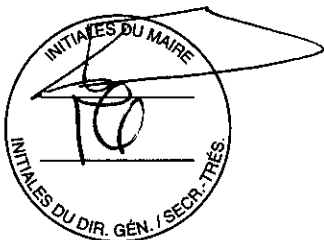
**Article 11**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

  
France Grimard  
Directrice générale et secrétaire trésorière

  
Christian Baril  
Maire

<b>Avis de motion</b>	<b>2014-02-04</b>
<b>Adoption</b>	<b>2014-05-06</b>
<b>Certificat de conformité -MRC</b>	<b>2014-05-20</b>
<b>Avis de publication</b>	<b>2014-05-27</b>

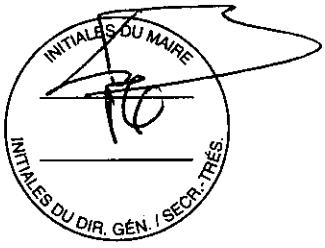


Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent  
 Livre de Règlements

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103SPC

**Annexe 9 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain**  
**Expertise géotechnique (1)**

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole) infrastructure (2) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : le degré de stabilité actuelle du site ; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	bâtiment accessoire sans fondations ou construction accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.) agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole champ d'épuration à usage résidentiel travaux de remblai (permanent ou temporaire) travaux de déblai ou d'excavation piscine creusée usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; L'expertise doit confirmer que : l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ;	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.



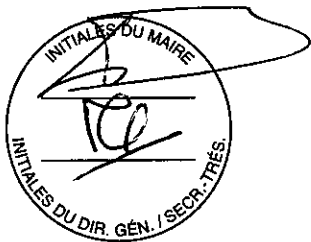
**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent  
Livre de Règlements**

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
3	<p>rétenion, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)            abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)            Travaux de stabilisation de talus</p>	<p>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site</p>	<p>L'expertise dit statuer sur :            l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;            la méthode de stabilisation appropriée au site.</p>	<p>L'expertise dit faire état des recommandations suivantes :            les méthodes de travail et la période d'exécution;            les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</p>
4	<p>Lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p>	<p>L'expertise doit statuer sur :            le degré de stabilité actuelle du site;            les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.             L'expertise doit confirmer que :            la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</p>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :             les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

(1) Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.  
 De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
  - dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
- Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

(2) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la L.A.U. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent  
Livre de Règlements



**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Deschailons-sur-St-Laurent

Fortierville

Lemieux

Manseau

Parisville

Ste-Cécile-de-Lévrard

Ste-Françoise

Ste-Marie-de-Blandford

Ste-Sophie-de-Lévrard

St-Pierre-les-Becquets

St-Sylvere

Ville de Bécancour

**MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT**

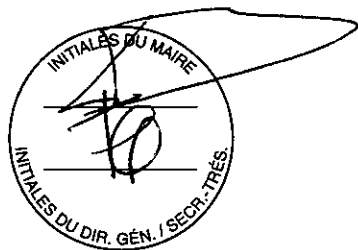
Le conseil des maires de la MRC de Bécancour a adopté, par une résolution portant le # 2014-05-116, un avis de conformité pour le règlement no. 113-2014 de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, concernant le zonage, car celui-ci est conforme aux objectifs du schéma, aux dispositions du document complémentaire et du règlement de contrôle intérimaire.

Ainsi, je délivre, en cette date du 20 mai 2014, un certificat de conformité pour le règlement no. 113-2014 de la municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent, en regard aux orientations et dispositions du document complémentaire, du schéma d'aménagement et du règlement de contrôle intérimaire.

Donné à Bécancour, ce 20<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2014.

*Line Villeneuve*

Line Villeneuve, BAA  
Secrétaire-trésorière adjointe  
MRC de Bécancour



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent  
Livre de Règlements

Aux contribuables de la susdite municipalité

---

## AVIS PUBLIC

Relatif aux règlements #113-2014 et 114-2014

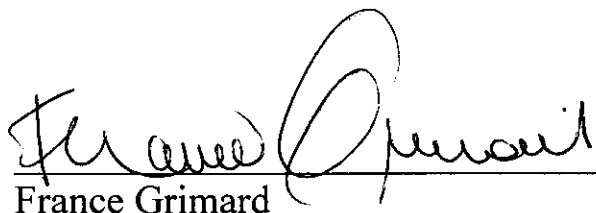
---

Est par la présente donné par la soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

**QUE :**

1. Les règlements révisés d'urbanisme suivants, adoptés par le conseil municipal le 6 mai 2014, ont été approuvés par la MRC de Bécancour le 14 mai 2014, date apparaissant sur les certificats de conformité émis par la MRC :
  - Règlement de zonage numéro 113-2014
  - Règlement sur les usages conditionnels numéro 114-2014
2. L'objet de la révision de ces règlements est de permettre l'implantation de projets qui seraient profitables et désirables sur le territoire de la municipalité, et ce, en respectant la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour.
3. Toute personne intéressée peut consulter les règlements au bureau municipal, située au 1596, route Marie-Victorin (route 132), à partir du 27 mai 2014 durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

**DONNÉ à Deschaillons-sur-Saint-Laurent ce 27<sup>e</sup> jour de mai 2014.**

  
France Grimard  
directrice générale et secrétaire-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et demeurant à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à chacun des endroits suivants:

- Bureau municipal

- Bureau de poste

entre 7 heures et 19 heures, le 27<sup>e</sup> jour du mois de mai deux mille quatorze.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 27<sup>e</sup> jour de mai deux mille quatorze.

  
France Grimard  
directrice générale et secrétaire-trésorière